



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 26/04297

N° Portalis DBX6-W-B7K-3Z52

**JUGEMENT
DU 23 Juillet 2026**

**AFFAIRE :
Hafnaoui KHOUALDIA**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 03 Juillet 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en
premier ressort

ENTRE :

URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE

258 boulevard Duhamel du Monceau
Parc du Moulin
45166 OLIVET CEDEX

représentée par Maître Françoise PILLET avocat au barreau de
BORDEAUX

ET:

Monsieur Hafnaoui KHOUALDIA

Profession : Kinésithérapeute
132 Boulevard Godard
33300 BORDEAUX
Entrepreneur individuel
SIRET : 534 373 352 00051
non comparant

Copies exécutoires le : 23 Juillet
2026

à
Me Françoise PILLET
BVM
(pour signification à Hafnaoui
KHOUALDIA)

URSSAF CENTRE-VAL DE
LOIRE (ar)
ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES

Maître Baujet
Maître Lacombe
MP
DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

181 rue Achard
33300 BORDEAUX
non comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par assignation délivrée le 19 mai 2026, l'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE (ci-après, le créancier) a attiré Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui (ci-après, le débiteur), identifié sous le numéro SIREN d'Infogreffe 534 373 352, devant le tribunal judiciaire de Bordeaux à l'audience du 3 juillet 2026 aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et à titre subsidiaire une liquidation judiciaire.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

L'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE a demandé, sur le fondement des articles L. 631-1 et suivants du Code de commerce, au tribunal de :

- **Constater** l'état de cessation de paiement du débiteur et en voir fixer provisoirement la date,
- **Prononcer** l'ouverture à titre principal d'une procédure de redressement judiciaire, à titre subsidiaire d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui,
- **Voir nommer** tel juge commissaire tel mandataire judiciaire, et tels administrateurs ou liquidateurs judiciaire qu'il plaira au tribunal de désigner

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **3 juillet 2026**.

Le procureur de la République, le 2 juillet 2026, par réquisitions écrites, ne s'oppose pas à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire voire de liquidation judiciaire, l'état de cessation des paiements paraissant établi.

A l'audience, le conseil de l'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE a maintenu la demande de sa cliente tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui. Il a fait valoir que ce dernier demeurerait redevable d'une somme 105 866.32€ au titre des cotisations sociales impayées portant sur la période 2021 à 2025, créance actualisée à la somme de 111 000€. Il a précisé que pour les cotisations afférentes aux années 2022 et 2025, il s'agissait de taxations d'office. Le conseil de l'URSSAF a également indiqué que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui n'avait plus procédé à aucun règlement spontané depuis le 19 janvier 2023, les seules sommes recouvrées depuis lors l'ayant été dans le cadre de mesures d'exécution mises en oeuvre par un commissaire de justice en date du 6 août 2025.

Il a enfin indiqué avoir accompli l'ensemble des diligences préalables requises avant l'introduction de la présente instance, sans obtenir de règlement ni de réponse, l'ensemble de ces démarches étant demeuré infructueux, ce qui, selon lui, caractérise l'état de cessation des paiements de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui.

Assigné selon les formes prévues par l'article 659 du code de procédure civile, Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui n'a pas comparu, ni personne pour lui à l'audience.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **23 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

I - Sur la régularité de l'assignation:

Il est relevé des pièces de la procédure que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui a été assigné par l'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE par procès-verbal de recherches infructueuses (PV 659) avec diligences à la dernière adresse connue par l'URSSAF.

Il ressort du procès-verbal que le commissaire de justice a procédé aux diligences suivantes pour tenter de retrouver Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui :

- il s'est rendu au 132 Boulevard Camille Godard à Bordeaux où il a constaté que :
 - sur place le nom du destinataire de l'acte n'apparaît nulle part et qu'aucune personne n'a répondu;
 - les voisins ne sont pas en mesure de confirmer que le destinataire de l'acte est domicilié à cette adresse.
- il a en outre tenté de joindre le débiteur par téléphone sans résultat, ainsi qu'à son adresse courriel.
- Il a interrogé la mairie mais n'a pu obtenir d'autres renseignements. Il a enfin consulté l'annuaire téléphonique, les sites infogreffe, société.com et pappers.

En conséquence, au regard des diligences accomplies et des constatations effectuées par le commissaire de justice, il convient de constater que l'assignation a été régulièrement délivrée.

II - Sur la compétence du tribunal judiciaire :

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,

- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité de "kinésithérapeute" depuis le 2 janvier 2019, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat ; **de sorte** qu'il exerce une activité libérale.

Il résulte de l'extrait Infogreffe que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui a déclaré exercer son activité au 132 BOULEVARD GODARD, 33300 BORDEAUX.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur la demande du créancier.

III - Sur le bien fondé de la demande :

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux. Selon l'article L. 681-1 susvisé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel :

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire:

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

L'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier.

• Sur l'absence de procédure préventive :

Il est établi que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui n'est pas soumis à une procédure de conciliation ou de règlement amiable.

• **Sur l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible :**

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des débats que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui est redevable envers l'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE d'une somme de **105 866,32€** correspondant à plusieurs créances de cotisations sociales demeurées impayées ainsi qu'à des majorations de retard, au titre de la période comprise entre 2021 et 2025, somme actualisée à 111 000€.

Il s'ensuit que l'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE justifie d'une créance globale certaine dans son principe, liquide dans son montant et exigible dans son paiement.

• **Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En application de l'article L631-1 du code de commerce, il appartient à l'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE sur qui pèse la charge de la preuve, de démontrer que le débiteur est en état de cessation de paiements. Cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices notamment la multiplicité des poursuites en paiement (actions en justice et voies d'exécution), accumulation des dettes fiscales et sociales, aveu du débiteur, méconnaissance d'un moratoire amiable. Cependant, le refus de paiement est insuffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements du débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces produites que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui demeure redevable de plusieurs cotisations sociales impayées pour un montant global de **105 866,32 €** (frais de commandement inclus) afférentes à la période 2021 à 2025. Cette somme a été actualisée à 111 000 €.

Il est établi que l'URSSAF a entrepris de multiples démarches et tentatives d'exécution forcées en vue du recouvrement de ces cotisations sociales. A ce titre, huit contraintes ont été délivrées entre le 10 septembre 2024 et le 10 février 2026, à l'encontre de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui, lesquelles sont devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance du débiteur.

Ensuite, l'URSSAF a réalisé:

- quatre procès-verbaux de saisie attribution entre le 16 mai 2024 et le 16 août 2024
- deux commandements aux fins de saisie-vente en date du 10 juillet 2024 et du 18 février 2026,
- un procès-verbaux de carence en date du 30 juillet 2024,
- un procès-verbal de saisie-vente transformé en procès-verbal de carence en date du 13 mai 2026.

Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui ne comparaissant pas à l'audience, aucun élément comptable, financier ou bancaire n'a été produit permettant d'établir l'existence d'un actif disponible, le dernier versement direct ce dernier datant de janvier 2023.

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui a:

- un **passif exigible** de : **105 866,32 euros**,
- un **actif disponible** : absence de documents comptables ou d'éléments prouvant l'existence d'un actif disponible mobilisable.

Il est donc établi que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui, absent à l'audience, ne dispose ni de trésorerie, ni de fonds immédiatement utilisables pour apurer son passif.

Ces éléments démontrent que le passif exigible de ce dernier excède largement son actif disponible, caractérisant ainsi un état de cessation des paiements.

Il s'ensuit que l'URSSAF CENTRE VAL DE LOIRE rapporte la preuve de présomption graves, précises et concordantes au sens de l'article 1382 du code civil, établissant l'impossibilité pour Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui de faire face à sa dette sociale avec son actif professionnel disponible, dont le point de départ peut être fixé au **13 mai 2026**, date du procès-verbal de carence.

• **Sur les perspectives de redressement judiciaire :**

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, il résulte des débats et des pièces produites que malgré l'importance des dettes sociales de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui, ces éléments ne suffisent pas à établir que son activité de kinésithérapeute est gravement compromise, ni qu'il se trouve dans l'impossibilité de réorganiser son activité. En effet, l'URSSAF bien qu'ayant fourni un ensemble de mesures de recouvrement forcé, ne démontre pas de manière probante que l'activité de ce dernier ne génère plus de revenus suffisants pour envisager un redressement progressif.

Ainsi, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire semble adaptée pour lui permettre de restructurer ses dettes et de préserver la continuité de son activité tout en offrant une protection temporaire contre les poursuites de ses créanciers.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies.

Durant la période d'observation, Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. Il devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

B - Sur la situation du patrimoine personnel :

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir.

Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui est un entrepreneur individuel résidant en France, de sorte que son patrimoine personnel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.

Toutefois, il est relevé des débats et des pièces versées que le tribunal ne possède pas de données chiffrées sur la situation personnelle de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui.

Ainsi, le tribunal n'est pas en capacité de vérifier si les conditions du livre VII du code de la consommation sont réunies.

IV - Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines :

En qualité d'entrepreneur individuel, Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui est soumis aux dispositions des articles L526-22 et suivants du code de commerce.

En application de l'article L. 681-2, II, du code de commerce lorsque seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté, le tribunal ouvre uniquement la procédure collective sur celui-ci. Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée.

En l'espèce, il est établi que seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en difficulté. Toutefois, il ressort des débats et des pièces qu'il existe des dettes antérieures au 15 mai 2022, dès lors que la dette à l'égard de l'URSSAF est constituée de cotisations depuis 2021. En effet, l'URSSAF a fait état de nombreuses cotisations sociales avant 2022, et la séparation des patrimoines telle que prévue par les dispositions de la loi précitée est inopposable à ces créanciers.

A défaut de plus d'éléments d'information et de demande en ce sens, il n'y a pas lieu d'envisager au titre du patrimoine personnel, le traitement d'une situation de surendettement personnel relevant du code de la consommation.

En conséquence, il convient d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui au titre de son patrimoine professionnel constitué de son activité de kinésithérapeute en application de l'article L. 681-2, II, du code de commerce étant précisé que pour les créances antérieures au 15 mai 2022 la séparation des patrimoines instaurée par la loi du 14 février 2022 ne leur est pas applicable.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constate l'état de cessation des paiements de **Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui**.

Fixe provisoirement au 13 mai 2026, la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L681-2, II une procédure de redressement judiciaire unique sur le patrimoine professionnel qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de **Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui**.

Rappelle qu'en application de l'article 19, I de la loi du 14 février 2022, la séparation des patrimoines professionnel et personnel de Monsieur KHOUALDIA Hafnaoui ne s'applique pas aux dettes nées antérieurement au 15 mai 2022.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS et Alice VERGNE en qualité de juges commissaires suppléants.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 25 septembre 2026 à 9H30 - salle 2**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges Bonnac, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'activité, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique,

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la signification du présent jugement vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.